

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-130

R-3706-2009

6 octobre 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le traitement confidentiel de certains documents

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose sa demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010. Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, la pièce B1-HQT-9, document 1.2 intitulée Schéma unifilaire du réseau et schémas d'écoulement de puissance (les Documents).

[2] Le 23 septembre 2009, dans la décision D-2009-123¹ portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et les sujets d'audience, la Régie demande aux intervenants de transmettre leurs commentaires sur la demande de traitement confidentiel et au Transporteur d'y répondre, le cas échéant.

[3] EBMI et l'ACEF de Québec, sans s'objecter au traitement confidentiel des Documents, demandent d'y avoir accès en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence selon les modalités qui ont déjà été établies par la Régie dans différents dossiers antérieurs.

[4] La Régie n'a reçu aucun autre commentaire sur la confidentialité des Documents.

¹ Dossier R-3706-2009.

2. LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[5] Le Transporteur appuie sa demande sur les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

[6] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle alléguant que les renseignements contenus aux Documents permettraient de localiser diverses installations, notamment des lignes et des postes, et d'identifier leurs caractéristiques, ce qui compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur.

[7] De plus, les schémas inclus aux Documents contiennent des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux et installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme des données de nature commerciale et confidentielle.

[8] Le Transporteur se dit prêt³, si la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, de permettre, à certaines conditions, aux intervenants qui en feront la demande, d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur selon les modalités établies dans les dossiers R-3592-2005⁴ et R-3606-2006⁵.

² L.R.Q, c. R-6.01.

³ Pièce B-1-HQT, lettre du 30 juillet 2009 accompagnant la demande R-3706-2009.

⁴ Décision D-2006-15, dossier R-3592-2005.

⁵ Décision D-2006-130, dossier R-3606-2006.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[9] La demande de confidentialité des Documents est appuyée d'une preuve par affirmation solennelle. Par ailleurs, la Régie constate qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la demande du Transporteur.

[10] La demande du Transporteur n'est donc pas contestée et les intervenants pourront avoir accès aux Documents en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B1-HQT-9, document 1.2 ainsi que de son contenu;

AUTORISE l'accès à cette pièce aux intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

Gilles Boulianne

Régisseur

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.